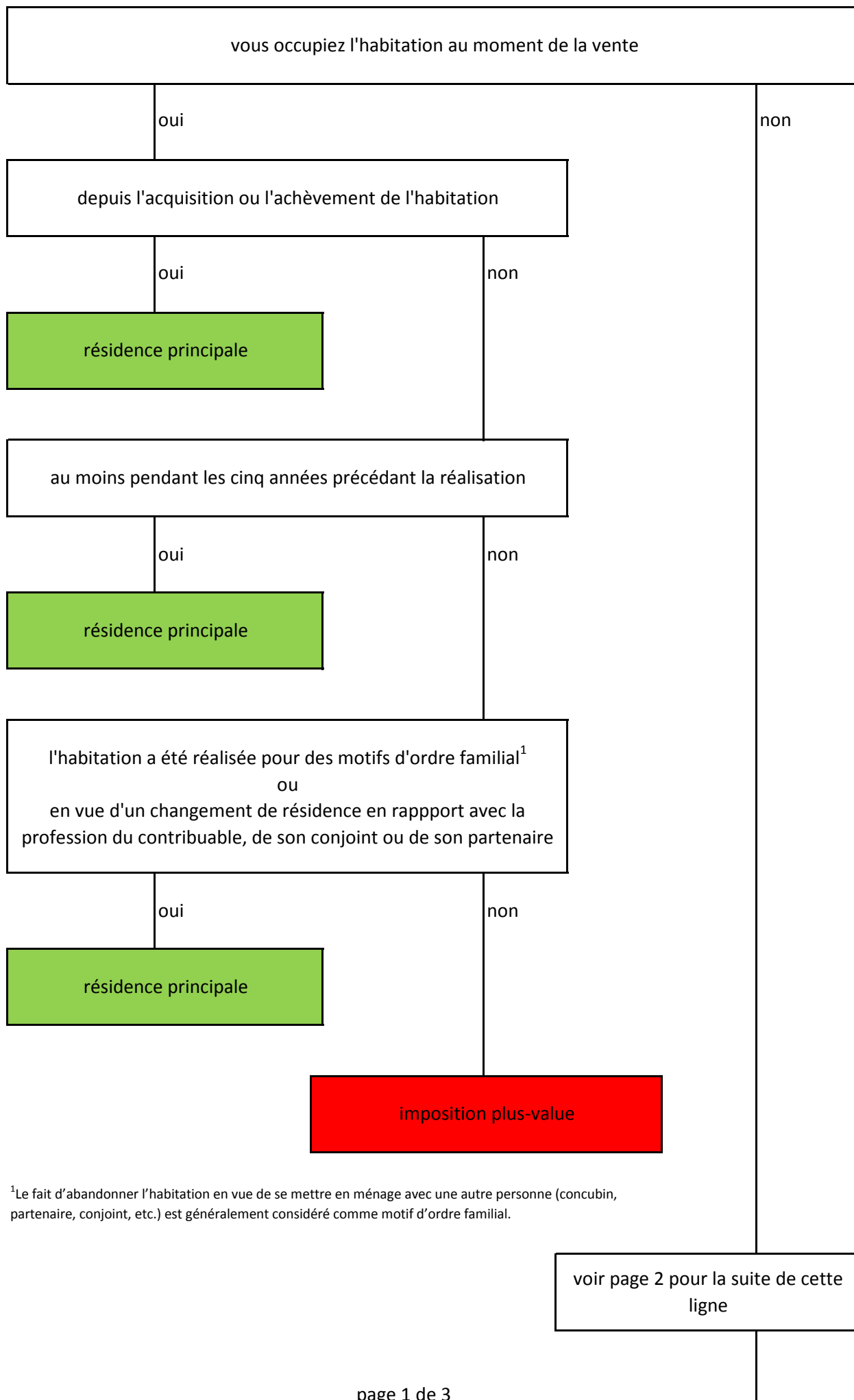


**En répondant aux affirmations ci-dessous, vous pouvez vérifier si votre habitation cédée peut être considérée comme résidence principale**



<sup>1</sup>Le fait d'abandonner l'habitation en vue de se mettre en ménage avec une autre personne (concubin, partenaire, conjoint, etc.) est généralement considéré comme motif d'ordre familial.

la réalisation a eu lieu jusqu'au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année du déménagement

oui

non

vous avez occupé l'habitation depuis l'acquisition ou l'achèvement jusqu'à la date du déménagement

oui

non

résidence principale

vous avez occupé l'habitation au moins les cinq années précédant le déménagement

oui

non

résidence principale

l'habitation a été réalisée pour des motifs d'ordre familial<sup>1</sup> ou en vue d'un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire

oui

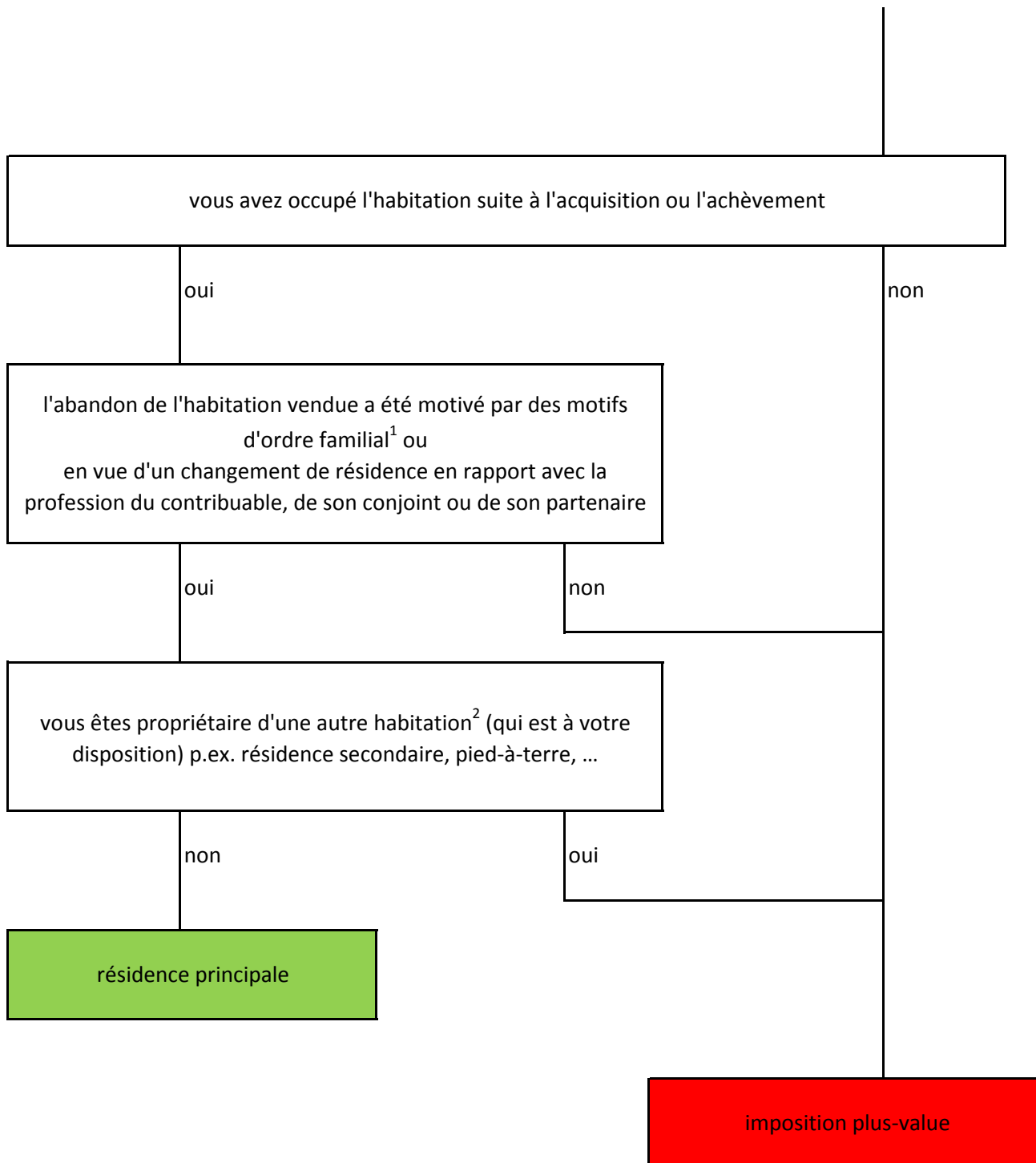
non

résidence principale

imposition plus-value

<sup>1</sup>Le fait d'abandonner l'habitation en vue de se mettre en ménage avec une autre personne (concubin, partenaire, conjoint, etc.) est généralement considéré comme motif d'ordre familial.

voir page 3 pour la suite de cette ligne



<sup>1</sup>Le fait d'abandonner l'habitation en vue de se mettre en ménage avec une autre personne (concubin, partenaire, conjoint, etc.) est généralement considéré comme motif d'ordre familial.

<sup>2</sup>La notion de l'autre habitation est interprétée de façon large en ce sens qu'elle vise uniquement les habitations que le contribuable-propriétaire a à sa disposition (résidence secondaire, pied-à-terre, etc.) et non pas les logements qui sont loués à des tierces personnes. Chaque époux ou chaque partenaire peut disposer d'une résidence principale assimilée.